



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
21 - 043 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue des bains Du 31 mai 2021 au 30 avril 2022 Construction d'un centre de loisirs	12.05.2021

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n°2018-335 du conseil départemental formalisant les conditions d'interventions sur les routes départementales en agglomération.

VU que la Mairie de La Tour du Pin a pour projet la construction d'un centre de loisirs, rue des Bains à La Tour du Pin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ce chantier, il convient d'interdire le stationnement sur toutes les places de stationnement du parking des Bains, rue des Bains à La Tour du Pin, du 31 mai 2021 au 30 avril 2022 inclus.

ARRÊTE :

Article 1

Les entreprises et leurs sous-traitants travaillant sur le chantier de construction du futur centre de loisirs situé rue des Bains à La Tour du Pin, pourront utiliser le parking de la rue des Bains pour la décharge des matériaux mais également pour le retournement des véhicules du dimanche 07h00 au vendredi 17h30 du 31 mai 2021 au 30 avril 2022.

Article 2

Les entreprises et leurs sous-traitants travaillant sur le chantier de construction du futur centre de loisirs devront laisser le parking entièrement libre pour tout stationnement du vendredi 17h30 au dimanche 07h00 du 31 mai 2021 au 30 avril 2022.

Article 3

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par les services techniques une semaine avant le début des travaux.

Article 4

Les entreprises et leurs sous-traitants travaillant sur le chantier de construction du futur centre de loisirs, devront, veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Les entreprises et leurs sous-traitants travaillant sur le chantier de construction du futur centre de loisirs devront mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

Article 5

Les entreprises et leurs sous-traitants travaillant sur le chantier de construction du futur centre de loisirs devront, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

Article 6

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Directeur des services techniques
- Centre SDIS
- Gendarmerie

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 12/05/2021.

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.